

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° 188

présenté par

M. Di Filippo, Mme Le Grip, Mme Genevard, M. de Ganay, Mme Duby-Muller, M. Bazin,  
M. Dive et M. Gosselin

-----

### ARTICLE 22

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

I. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le décret prévu au I »

les mots :

« La loi de financement de la sécurité sociale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article 22 prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les travailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.

Le fait de confier à la Loi de financement de la Sécurité Sociale la fixation de ce montant est l'objet de cet amendement.